

## PRÉFET DES VOSGES

## DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

## Arrêté n° 6/2014 du - 9 JAN. 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2342/97 du 15 octobre 1997 autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE) à exploiter une carrière à Charmes et Chamagne.

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code minier et les textes pris pour son application;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2342/97 du 15 octobre 1997 autorisant la SRDE, dont le siège social est situé Plaine de Socourt BP 50 à CHARMES Cedex (88132), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Charmes et de Chamagne, pour une durée de 20 ans ;
- Vu la demande présentée le 8 octobre 2012 par la SRDE en vue d'être autorisée à modifier les conditions de réaménagement de la carrière précitée et de soustraire deux des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ci-dessus mentionné afin de les intégrer dans un autre arrêté d'autorisation ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 13 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé, pour observations éventuelles, à la SRDE, le 17 décembre 2013 ;

Considérant que la SRDE a fait savoir, par lettre du 19 décembre 2013, que ce projet n'appelait aucune remarque de sa part ;

Considérant que les dispositions de réaménagement proposées en nature de remblai partiel sont totalement adaptées aux orientations du site Natura 2000 dans lequel le périmètre d'exploitation est inscrit ;

Considérant que les parcelles à retirer de l'autorisation seront reprises dans un autre arrêté complémentaire et qu'ainsi leur réaménagement demeure assuré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n° 2342/97 du 15 octobre 1997 autorisant la SRDE, dont le siège social est situé Plaine de Socourt - BP 50 à CHARMES Cedex (88132), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Charmes et de Chamagne, est modifié comme suit :

- a) les parcelles n° 13 et 16, section ZA sises sur le territoire de la commune de Charmes, au lieu-dit « La Basse Gelée », sont supprimées du tableau de l'article 1<sup>er</sup>;
- b) la rédaction de l'article 5.2.2 est remplacée par la rédaction suivante : « Les quatre phases d'exploitation conduiront à la création, à l'étiage, d'un étang superficiel sur la parcelle n° 441 et d'une zone humide pour le reste » ;
- c) le paragraphe 6 de l'article 5.2.4 relatif aux digues séparatrices entre étangs est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SRDE et dont copie sera déposée dans les mairies de Charmes et de Chamagne et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 9 JAN, 2014

Le préfet,

Eric REQUET

<u>Délais et voies de recours</u> — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.